

-----  
SEANCE DU 29 octobre 2012  
-----

Présents: MM, HELEVEN, Bourgmestre  
WILMOTTE, ALAIMO, CECCATO, FRANÇUS, MAES Echevins  
STILLE, FRESON, FRANSOLET, BERTELS, DONNAY, SPAPEN, CUSUMANO, LISMONT,  
DECOSTER, ZITO, BELLEFROID, COKGEZEN, BOECKX, SELEMBE, HOFMAN, BERGMANS,  
THONUS, ZYCH, MELLAERTS, THONAR, MARGANNE, Conseillers  
MATHY, Secrétaire Communal

**PT 12.4**

**FINANCES - Adoption d'une redevance sur dépôts clandestins.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**ATTENDU** qu'il convient de mettre un terme aux pollutions diverses qui sont occasionnées par des déchets et des immondices déversés ou abandonnés de manière sauvage,

**VU** le décret du conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 qui définit les infractions en matière de déchets et de dépôts clandestins et fixe le montant des amendes qu'elles entraînent,

**VU** la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

**VU** le règlement de police sur le nettoyage de la voirie et sur la propreté de la voie publique,

**VU** le règlement de police sur la collecte des immondices,

**VU** le coût résultant pour la collectivité de la non observation des prescriptions en la matière,

**ATTENDU** qu'il convient de se doter d'un règlement permettant la récupération des frais exposés par les services communaux,

Sur proposition du Collège communal;

Par 17 voix pour, 6 voix contre (M.M FRESON, DONNAY, DECOSTER, ZITO, BELLEFROID, BOECKX) et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019 une redevance communale sur l'évacuation des déchets et immondices déversés ou abandonnés à des endroits non autorisés ou pendant des périodes non autorisées telles que définies dans le règlement de police sur le nettoyage de la voirie publique et dans le règlement sur la collecte des immondices.

Cette redevance s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1385 du code civil.

**Article 2** – Pour tout dépôt, la redevance est due par le propriétaire des déchets, à défaut par la personne qui les a déposés ou abandonnés ; S'il échet par le propriétaire ou le gardien de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

**Article 3** – La redevance correspond aux frais réellement engagés par l'administration communale pour procéder à l'enlèvement du dépôt.

**Article 4** – La redevance est exigible dès que l'enlèvement a été exécuté.

**Article 5** – La redevance est payable au comptant à la recette communale, contre remise d'une quittance.

PROVINCE  
DE LIEGE  
----  
ARRONDISSEMENT  
DE LIEGE  
----  
COMMUNE DE  
SAINT-NICOLAS  
4420

**Article 6** – A défaut du paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera effectué par la voie civile.

**Article 7** – La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire,  
(s) MATHY C.

Le Secrétaire,

**PAR LE CONSEIL,**

**POUR EXTRAIT CONFORME  
PAR LE CONSEIL**



Le Président,  
(s) HELEVEN J..

Le Bourgmestre,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Heleven", written over the printed name of the Mayor.